

DÉPARTEMENT  
de Finistère

## RÈGLEMENT D'EAU

COMMUNE  
de St. Evarzec

### PROCÈS-VERBAL DE VISITE DES LIEUX

RIVIÈRE  
du Sel

Le huit Octobre mil huit cent quatre-vingt - huit

Nous soussigné Karé, Ingénieur des Ponts et Chaussées,

USINE  
du S<sup>r</sup> Durand

Vu la  pétition présentée par le sieur Durand, notaire à Quimper,  
propriétaire du moulin du Driau en la commune de St. Evarzec  
le 21 Novembre 1887 et tendant à obtenir l'autorisation de faire aux ouvrages  
régulateurs du Moulin certaines réparations urgentes, notamment de refaire en pierres  
de taille un barrage situé à l'entrée du canal de dérivation

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cette pétition a été soumise,  
conformément à l'arrêté de M. le Préfet en date du 12 Janvier 1888

Vu le renvoi qui nous a été fait de ces diverses pièces par M. l'Ingénieur en  
chef le 20 février 1888

Nous sommes rendu au moulin du Driau  
pour procéder à la visite des lieux.

Par lettre en date du 1<sup>er</sup> Octobre nous avons fait connaître  
à M. les Maires de la commune de St. Evarzec et Ergué-Gaberic l'époque et l'objet  
de cette visite, en le priant de donner à cet avis toute publicité

Nous avons nous-même prévenu directement le sieur Durand pétitionnaire. M<sup>me</sup> Y<sup>ve</sup> Dumarnay  
à Quimper, M<sup>me</sup> Y<sup>ve</sup> Hugot Deville à Laniec, les héritiers Moysan Bleni à Kerion en Ergué-Gaberic,  
Les S<sup>rs</sup> Laurent Yves Marie et enfants à Kermogean en Ergué-Gaberic, Le Deux Jean-Marie à Kermoter en Ergué-Gaberic  
Joncour Jean à Quimper, Cornic Jean Bleni à Leign. Odra en St. Evarzec et Ganguy Louis à Kermogean en  
St. Evarzec, propriétaires riverains.

Étaient présents :

M. M. les Maires de St. Evarzec et d'Ergué-Gaberic, qui nous <sup>ont</sup> déclaré s'être conformés  
à l'invitation contenue dans notre lettre ;

M. Durand, pétitionnaire

M. Lefolcabrez, Conducteur des Ponts - et - Chaussées, chargé de l'Instruction de l'affaire

M. Cornic Jean Bleni

M. Ganguy, Louis

M<sup>me</sup> Y<sup>ve</sup> Moysan représentant ses enfants

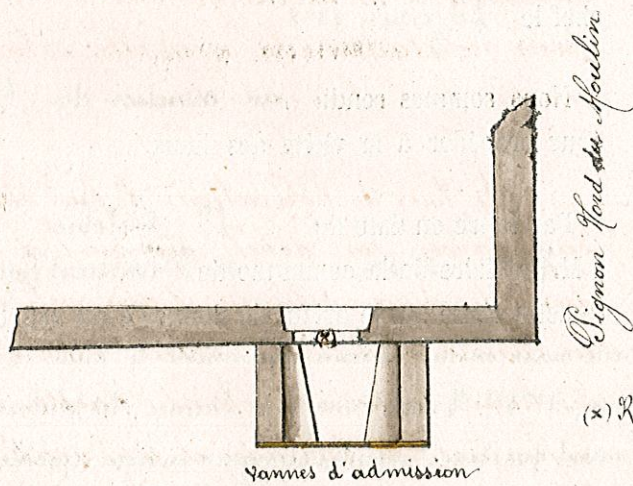
Et en présence des personnes sus-dénommées,

Nous avons fait connaître l'objet de notre visite et les circonstances qui l'ont précédée.

*Le pétitionnaire a déclaré persister dans sa demande*

Repère provisoire.

Nous avons choisi pour repère provisoire auquel seraient rattachées nos opérations l'appui d'une petite fenêtre existant dans la façade levant du moulin en face des vannes d'admission



(\*) Repère provisoire supposé à la cote 10,70

Le repère est à la cote 10,70 au-dessus du plan de comparaison auquel nous avons rapporté les opérations du nivellement

Description des lieux.

Et nous avons constaté ce qui suit :

Le moulin du Dreau est situé à 2 kilomètres en aval du moulin du jet et à 3 kilomètres en amont de celui de Benanrun, près d'un passage à niveau de la ligne du chemin de fer de Sarnay à Landerneau. Il se trouve à l'extrémité d'une dérivation à flanc de coteau de la rivière le jet qui a son origine à 4,70<sup>m</sup> environ du moulin. Après avoir servi à donner la force motrice à l'usine, les eaux sont presque immédiatement rendues à leur cours naturel.

Les ouvrages qui composent la retenue sont :

1<sup>er</sup> Un déversoir situé à l'origine de la dérivation et construit en bonne maçonnerie. 2<sup>ème</sup> Un barrage également en bonne maçonnerie situé à 10<sup>m</sup> en aval du déversoir; Ce barrage est plus bas que la rive et sert à certains moments lui-même de déversoir.

Ces deux ouvrages déversent les eaux dans le vieux lit de la rivière, en un endroit où elle a beaucoup plus que sa largeur normale, ils sont affectés à des propriétés appartenant à des tiers.

Le moulin est pourvu de deux turbines; les vannes d'admission sont à 1<sup>m</sup>55 de la façade du bâtiment; il n'y a qu'une seule vanne de décharge placée à 4<sup>m</sup>00 des vannes d'admission.

Niveau de la retenue

Le moulin est d'existence ancienne mais les ouvrages régulateurs et de décharge ont été récemment refaits à neuf et c'est pour régulariser la nouvelle situation que le propriétaire a demandé le règlement d'eau.

Niveau de la retenue

Le jour de l'opération le bief était convenablement curé et paraissait avoir son débit normal et les eaux étaient au niveau habituel dans les deux situations qui ont été observées, chômage du moulin la vanne de décharge étant levée de 0<sup>m</sup>05 seulement et marche d'une turbine la vanne étant baissée. Dans ce dernier cas le plan d'eau affleurait le barrage et il y avait une lame d'eau de 0<sup>m</sup>18 sur le déversoir. Les vannes d'admission étant fermées et la vanne de décharge ouverte il y avait sur le déversoir une lame d'eau de 0<sup>m</sup>16 et sur le seuil de la vanne de décharge une lame de 0<sup>m</sup>30.

OUVRAGES EXISTANTS.

Le déversoir a  $7^{\text{m}}50$  de longueur, sa crête est à la cote  $9^{\text{m}}97$  par rapport au plan pris pour le nivellement, c'est-à-dire à  $0^{\text{m}}03$  au dessous du repère provisoire. Le barrage qui est presque attenant au déversoir a  $9^{\text{m}}50$  de longueur; sa crête est de  $0^{\text{m}}17$  plus élevée que celle du déversoir (cote prise sur le milieu du barrage; il existe une différence de  $0^{\text{m}}05$  dans la hauteur des extrémités)

La vanne de décharge a un débouché libre de  $0^{\text{m}}89$  en largeur; sa hauteur de  $0^{\text{m}}77$ , mais elle ne peut être levée que de  $0^{\text{m}}55$  au maximum; son seuil est au niveau du plafond du bief, à la cote  $9^{\text{m}}31$ , soit  $0^{\text{m}}69$  plus bas que le repère provisoire. Les deux vannes d'admission, correspondant chacune à une turbine, ont de débouché libre l'une  $0^{\text{m}}30$  de largeur sur  $0^{\text{m}}37$  de hauteur et l'autre  $0^{\text{m}}27$  sur  $0^{\text{m}}38$ .

Comme il a été déjà dit ces divers ouvrages ont été récemment reconstruits avec les dimensions indiquées ci-dessus.

Il n'y a pas d'indications relativement à la situation antérieure

Observations des parties.

Nous avons ensuite engagé les parties intéressées à présenter leurs observations.

M<sup>r</sup> Durand demande que l'état des choses actuel soit le moins possible modifié; il fait observer que les travaux qu'il a exécutés sont favorables aux intérêts des riverains.

M<sup>r</sup> Cornic se plaint de la stagnation des eaux aux abords du déversoir; cette stagnation facilite la formation de la glace et est préjudiciable par conséquent aux prairies voisines.

M<sup>r</sup> Canguiat fait la même observation que M<sup>r</sup> Cornic.

M<sup>me</sup> S<sup>te</sup> Noysan dit que le niveau de la retenue n'est pas assez élevé pour lui permettre l'irrigation de ses prairies.

M. M<sup>rs</sup> les maires de S<sup>t</sup> Evange et d'Erqui-Gabéric n'ont aucune observation à présenter.

Et après avoir déclaré qu'il serait procédé ultérieurement, s'il y a lieu, au complément des opérations, nous avons donné lecture du présent procès-verbal aux personnes présentes, que nous avons invitées à signer avec nous.

Et nous avons clos le présent procès-verbal.

Le 8 Octobre, 1888

L'Ingénieur ordinaire,

Le Maire de la commune,



*H. E. Bour*  
*Eranguez*

*D. Enyus-Gabriel*  
*Cornic*  
*Dumand*

